

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

20 MARS 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 28 AVRIL
2017 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À L'AGENCE
FRANCOPHONE POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA
VIE, EN ABRÉGÉ " AEF-EUROPE "(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME GRAZIANA TROTTA.**

—

(1) Voir Doc. n°588 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Schyns	3
2	Ouverture de la discussion générale lors de la réunion du 30 janvier.	4
3	Poursuite de la discussion générale lors de la réunion du 20 mars	4
4	Examen et vote des articles	5
5	Vote et confiance	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 30 janvier 2018 et 20 mars 2018(2), le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé " AEF-Europe " .

1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que le présent projet de décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération conclu le 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et le Collège de la COCOF se sont, en effet, accordés pour remplacer par un nouvel Accord de coopération, celui du 19 octobre 2006, fondateur de l'Agence AEF-Europe.

Trois éléments plaident pour la révision de l'Accord de 2006 :

1° La prise en compte de l'Accord de coopération CFC (Cadre francophone des certifications) du 26 février 2015.

Cet accord de coopération prévoit en effet que « *L'instance (de pilotage et de positionnement CFC) est intégrée à l'AEF-Europe, qui la gère administrativement et financièrement (3)* » et que « *Les Gouvernements et le Collège veillent à ce que les coûts de fonctionnement de l'Instance pilotage et de positionnement soient inclus dans la dotation allouée par les Gouvernements et le Collège à l'AEF-Europe (4)* » .

Le Conseil d'État avait estimé qu'il fallait modifier l'Accord de coopération de 2006 pour tenir compte des modifications implicites que l'Accord de Coopération CFC emportait à l'égard de celui de 2006(5).

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, M. Dufrane, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta (Rapporteuse), Mme Zrihen, Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, M. Lecerf, Mme Lecomte, M. Mouyard, Mme Warzée-Caverenne, Mme Stommen et Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Culot, M. Doulkeridis, Mme Maison, Mme Ryckmans, Mme Tillieux, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Schyns, ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme Royen, secrétaire politique groupe cdH

M. Naif, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

(3) Cfr. article 6, § 4, de l'Accord de coopération du 26 février 2015 concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »

(4) Ibid., article 18.

(5) Cf. CE, avis n° 56.545/2/V du 13 août 2014.

2° La modification des programmes de l'Union Européenne concernant notamment l'éducation et la formation.

L'Accord de coopération de 2006 était devenu en partie obsolète du fait de la modification des programmes européens dans la programmation 2014-2020. Désormais Erasmus+ regroupe divers programmes antérieurs de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse (dont ERASMUS, COMENIUS, LEONARDO, GRUNDTVIG, Programme transversal...). Or l'Agence AEF-Europe avait été structurée notamment avec des chambres par programme.

Le nouvel accord de coopération supprime les chambres et confie leurs responsabilités au Comité de Gestion ; il adopte une dénomination générique pour les programmes européens, ce qui permettra de ne pas devoir changer à nouveau l'accord de coopération si l'Union européenne change à nouveau le nom de ses programmes.

3° La nécessité d'adapter le texte de l'Accord de coopération en fonction de l'expérience.

Le fonctionnement de l'AEF-Europe depuis 2007 a été évalué. Il est apparu nécessaire de mettre le texte en concordance avec la réalité de ce fonctionnement, de préciser certaines modalités de gestion, notamment pour les mettre en accord avec l'évolution de la législation visant les services administratifs à comptabilité autonome de la Communauté française (SACA).

Ainsi le financement de l'AEF sera déterminé non plus dans l'accord de coopération, mais dans un arrêté de financement de contenu identique pris concomitamment par les Gouvernements et le Collège, ce qui permettra de faire évoluer le financement en fonction des besoins et des possibilités.

Anticipant une éventuelle question, Mme la ministre déclare que l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi quant à la forme juridique de l'AEF-Europe.

En effet, en 2006, l'Agence avait déjà été créée par l'Accord de coopération de 2006 sous la

forme d'un service à gestion séparée. A l'époque, le Conseil d'Etat avait fait la même remarque non-suivie par le Gouvernement dans la mesure où la question avait été soumise directement à la Commission européenne qui, via un courrier d'un de ses agents -confirmé par une lettre de la DG Education et Culture du ministère de la FWB- avait répondu que le statut de service à gestion séparée était approprié. Depuis lors, les règles européennes n'ont pas été modifiées et, selon la ministre, le statut actuel de l'Agence peut être prolongé.

Mme la ministre précise encore qu'en vertu de l'article 54 du règlement de l'Union européenne n°1605/2002, la Commission européenne peut confier des tâches publiques et notamment de tâches budgétaires à des organismes nationaux publics ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public présentant les garanties financières suffisantes et respectant les conditions prévues.

Elle ajoute que l'Agence est placée sous l'autorité d'un comité de gestion (articles 4 et 5 de l'accord de coopération 2017) qui gère les fonds européens de façon tout à fait indépendante.

Pour l'avenir, la volonté des deux Gouvernements et du Collège de la COCOF est de faire évoluer la structure juridique de l'AEF-Europe avant la prochaine programmation européenne. Le Gouvernement a ainsi chargé les ministres compétents afin de constituer un groupe de travail dont les conclusions devraient être rendues pour la fin de l'année.

2 Ouverture de la discussion générale lors de la réunion du 30 janvier.

Mme Bertieaux rejoint la ministre sur la nécessité de mettre à jour l'accord de coopération. Elle entend également les explications données spontanément par la ministre quant à la première remarque du Conseil d'Etat. Néanmoins, elle constate que la seconde observation relative à l'abrogation du précédent accord n'a pas été rencontrée. Comme juriste, elle craint l'insécurité juridique liée à la coexistence des deux accords de coopération.

Mme la ministre rejoint la commissaire sur l'utilité de trouver une solution juridique, ce qui implique toutefois une discussion avec les autres partenaires de l'accord. Elle a connaissance du fait que le projet de décret d'assentiment est passé en troisième lecture au Gouvernement wallon. Elle ignore ce qu'il en est du Collège de la COCOF.

Mme Bertieaux propose de reporter l'examen du texte afin de permettre au Gouvernement de reprendre le dialogue avec les autres entités signataires de l'accord et de trouver une solution qui rende le dispositif inattaquable, ce qui permettrait à la commission de le voter unanimement.

La commission décide de suspendre provisoirement l'examen du projet de décret.

3 Poursuite de la discussion générale lors de la réunion du 20 mars

Mme la ministre rappelle que restait ouverte la question de savoir si l'accord de coopération AEF-Europe et/ou son décret d'assentiment ne devaient pas être modifiés pour coller de plus près à l'Avis du Conseil d'Etat selon lequel : « *L'abrogation de l'accord de coopération du 19 octobre 2006 devra en outre figurer non pas dans le décret d'assentiment ni dans un texte se situant de manière peu usuelle après le préambule de l'accord de coopération du 28 avril 2017, mais avant le début de son dispositif : elle devra figurer, conformément aux règles de la légistique, à la fin de l'accord lui-même* ». »

Les juristes qu'elle a consultés considèrent que l'application stricte des règles de la légistique ne justifie pas une modification de l'accord de coopération, procédure lourde qui supposerait de remettre l'accord à l'ordre du jour des Gouvernements et du Collège de la COCOF.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'abrogation de l'accord de coopération de 2006 figure bien dans le nouvel accord lui-même et non dans le décret d'assentiment ; elle est certes placée « *de manière peu usuelle* » après le préambule et non à la fin de l'accord, mais, selon les juristes, cela ne rend pas pour autant l'abrogation caduque ou juridiquement invalide.

La même formule a d'ailleurs été utilisée dans l'accord de coopération du 29 octobre 2015 concernant le SFMQ, dont le décret d'assentiment a été voté par le Parlement le 9 décembre 2015.

Mme la ministre précise que les cabinets de ses collègues les ministres Jeholet et Gosuin sont arrivés aux mêmes conclusions que le sien et que le Parlement de Wallonie a déjà voté le décret d'assentiment à l'accord de coopération dont question, lors de sa séance plénière du 14 mars dernier. Un décret équivalent est inscrit à l'ordre du jour de la séance du 20 avril du Parlement francophone bruxellois.

Mme Bertieaux prend acte du fait que le Parlement de Wallonie a voté le projet de décret d'assentiment en l'état. Bien qu'elle ne soit pas complètement convaincue par l'argumentation juridique rapportée par la ministre, elle confirme que son groupe votera le texte avec la majorité, par souci de cohérence avec les autres entités fédérées.

4 Examen et vote des articles

Article premier

L'article 1er n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres

présents.

5 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Il a été fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

G. TROTTA

La Présidente,

L. GAHOUCI